

Documents et fiches téléchargeables sur le site internet de la DIRECCTE Grand Est :

<http://grand-est.direccte.gouv.fr/>

« TRAVAUX REGLEMENTES »

Les déclarations de dérogation pour les jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans relevant de la protection sociale agricole en région Grand Est

La procédure a été modifiée par le [décret n° 2015-443 du 17 avril 2015](#)
Une instruction ministérielle en précise les modalités de mise en œuvre : [n° 2016/273 du 7 septembre 2016](#)

- Version JUIN 2019 -



Les documents présentés ci-après sont le fruit d'un travail partenarial mené depuis plus de 20 ans par la DRAAF, la DIRECCTE, en collaboration avec la MSA et les Caisses d'Assurance-Accidents Agricoles (CAAA) en région Grand Est.



I – Qui est concerné ?

Sont concernés, les apprentis et les élèves, préparant un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, même s'ils travaillent sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur.

II – Quels sont les prérequis à l'affectation du jeune aux travaux réglementés ?

Les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1. Avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail ; comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ;
2. Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 ;
3. Pour l'employeur, en application des articles L. 4141-1 et suivants, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
Pour le chef d'établissement, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation ;
4. Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
5. Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude (cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants).

III – Qui doit adresser la déclaration de dérogation ?

1. Le chef de l'établissement d'enseignement (CFA, Lycée, MFR,...) doit adresser une déclaration pour les travaux effectués dans son établissement.
2. Une déclaration doit être faite par le chef d'entreprise ou le chef d'exploitation pour les travaux effectués dans son entreprise.

IV – Contenu de la déclaration de dérogation :

Un modèle de déclaration de dérogation à renseigner figure en **page 8**.

La déclaration précise notamment **les lieux connus** où seront réalisés les travaux et utilisés les équipements de travail (locaux et ateliers de l'établissement, installations de l'exploitation ou de l'entreprise).

S'agissant des CUMA, il conviendrait de préciser les exploitations des adhérents chez lesquels les jeunes sont susceptibles de réaliser les travaux.

Pour information, l'inspection du travail peut à tout moment demander le lieu de travail de chacun des salariés pour y exercer un contrôle.

La déclaration de dérogation précise les travaux interdits susceptibles de dérogation (Annexe 1 : fiches filières).

Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation	
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)	D. 4153-17* - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 D. 4153-18** - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.
Travaux exposant à des rayonnements	D. 4153-21** - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46 D.4153-22** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de levage	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause
Travaux temporaires en hauteur	D 4153-30 - utilisation d'équipements de protection individuelle dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61 D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

* : des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2. L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

** : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP).

Quel que soit leur lieu d'exécution, tous les travaux interdits susceptibles de dérogation, pouvant être effectués par les jeunes doivent être déclarés (entraide, banque de travail...).

Le cas échéant, la déclaration de dérogation précise, lorsque leur utilisation est requise pour effectuer les travaux :

- les machines mentionnées à l'article R. 4313-78 du code du travail soumises, soit à la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication, soit à la procédure d'examen CE de type, soit à la procédure d'assurance qualité complète.

- les machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

Doivent également être précisés les équipements de travail sur lesquels des travaux de maintenance ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

Les équipements de travail utilisés, quels que soient leurs propriétaires (entraide, location...), doivent être déclarés.

En tout état de cause, seuls les matériels conformes à la réglementation et maintenus en état de conformité peuvent faire l'objet d'une déclaration de dérogation.

Pour rappel, concernant les équipements de travail mobiles, les dispositions du code de la route doivent également être respectées (âges, gabarits...).

Des vérifications périodiques de certains équipements de travail sont obligatoires, un document de l'INRS peut être consulté. Il est accessible sur le site suivant :

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20828>

La liste des travaux et des matériels concernés est la même pour les établissements d'enseignement et les entreprises. Elle résulte des prescriptions faites dans le référentiel de diplôme. Pour chaque filière dont la formation est assurée en région Grand Est, une liste des travaux et types de machines a été établie en concertation entre les établissements d'enseignement ou de formation, la DRAAF (SRFD et inspection de l'apprentissage), la DIRECCTE (Inspection du travail), la MSA et la CAAA. Ces listes correspondent aux fiches filières (**annexe 1**).

En cas de modification des informations relatives au secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement, aux formations professionnelles suivies, aux travaux interdits susceptibles de dérogation ou aux machines et équipements de travail devant être mentionnés, ces informations sont actualisées et communiquées à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus. Pour ce faire il convient de compléter la déclaration initiale et de l'envoyer à l'Inspecteur du travail.

En cas de modification des informations relatives aux différents lieux de formation ou à la qualité ou la fonction de la personne chargée d'encadrer les jeunes, ces informations sont tenues à la disposition de l'inspecteur du travail.

Un exemple renseigné de déclaration de dérogation et de sa fiche filière est disponible en **annexe 7**.

Un glossaire (**annexe 2**) donne des indications sur la nature de certaines machines concernées et leur définition.

Certains travaux et certaines machines sont interdits en toute circonstance aux jeunes de moins de 18 ans. Ils sont indiqués en **annexe 3**.

V- La personne compétente pour encadrer les jeunes

Il s'agit, pour les établissements d'enseignement et de formation, des personnels de ces établissements ayant la compétence et l'autorité requise (enseignant, salarié, directeur d'exploitation...).

Pour les entreprises et exploitations, il peut s'agir du chef d'entreprise ou de l'un de ses salariés, ayant la compétence et l'autorité requise.

Dans la déclaration de dérogation, seule figure la fonction ou la qualité de cette personne.

VI – A qui adresser cette déclaration de dérogation ?

Le chef de l'établissement d'enseignement, ou le chef d'entreprise doit adresser (par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen lui conférant date certaine) cette déclaration à l'inspecteur du travail dont il dépend géographiquement (voir annexe 6).

NB : Pour ce qui concerne la fonction publique (*), les documents sont à transmettre :

- au CHSCT et à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent (collectivités territoriales)
- au CHSCT et à l'inspecteur santé et sécurité au travail compétent (fonction publique d'Etat)

(*) Informations disponibles : [circulaires du 21 janvier 2016](#) (fonction publique d'Etat) & [du 7 septembre 2016](#) (fonction publique territoriale)

Il convient de conserver une copie de la déclaration et de la ou des fiche(s) filière (s).

VII – La durée de la dérogation

Cette déclaration doit être préalable à la mise en situation. Elle est valable pour une durée **de 3 ans** à compter de son envoi.

VIII – Les informations à tenir à disposition de l'inspecteur du travail

Le chef d'établissement d'enseignement ou le chef d'entreprise qui a déclaré déroger tient à disposition de l'inspecteur du travail à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause les informations suivantes :

- Prénoms, nom et date de naissance du ou des jeunes,
- Formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus,
- Avis médical d'aptitude à procéder aux travaux,
- Attestation que l'information et la formation à la sécurité prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4141-3 du code du travail ont été dispensées aux jeunes, avant toute mise en situation (exemple en **annexe 5**),
- Prénoms, nom, qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux.

A cette fin, le chef d'établissement d'enseignement ou le chef d'entreprise peut utiliser le modèle, qui constitue **l'annexe 4** de la présente note.

IX- Le Document unique d'évaluation des risques (DUER)



OBLIGATOIRE !

Prévu par les articles L. 4121-3 et R. 4121-1 du code du travail, le DUER s'impose, depuis le 8 novembre 2001, à tout établissement ou entreprise occupant (même ponctuellement) un salarié ou un stagiaire. Il comporte :

- l'inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement (locaux, installations, chantiers...),

En application de l'article L. 4121-3 du code du travail, il induit des mesures de prévention et en particulier des méthodes de travail permettant de garantir un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Les risques repérés dans le DUER, les méthodes de travail adaptées pour y remédier et l'ensemble des consignes à respecter pour la sécurité constituent le socle de l'information et de la formation à la sécurité qui doivent être dispensées par le chef d'établissement ou d'entreprise en application des articles L. 4141-1 à 3 du code du travail.

(NB : Une aide peut être obtenue auprès de la MSA ou de la CAAA pour réaliser le document unique d'évaluation des risques).

X – La manutention manuelle de charges

Si les aides mécaniques prévues au 2° de l'article R. 4541-5 du code du travail* ne peuvent pas être mises en œuvre, la **manutention manuelle de charges** :

- est autorisée, si les charges n'excèdent pas 20% du poids du jeune ;
- est autorisée sous réserve d'un avis médical d'aptitude, et dans les limites fixées par cet avis médical, lorsque les charges excèdent 20% du poids du jeune.

En tout état de cause, quel que soit l'âge, le port de charge est limité par le [code du travail - art. R.4541-9](#) :

- Pour les hommes :
 - Charge maximale de 55 kg si le portage est effectué de façon habituelle
 - Charge maximale exceptionnelle entre 55 et 105 kg.
- Pour les femmes :
 - Charge maximale de 25 kg ou 40kg avec brouette (poids de la brouette comprise).

** Le chef d'établissement organise les postes de travail de façon à éviter ou à réduire les risques, notamment dorsolombaires, en mettant à la disposition des travailleurs des aides mécaniques ou, à défaut de pouvoir les mettre en œuvre, les accessoires de préhension propres à rendre leur tâche plus sûre et moins pénible.*

Il fait bénéficier les travailleurs d'une information et d'une formation sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles (R.4541-8).

XI – L'utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds

Avant tout, ces équipements ne constituent **pas des postes de travail**. Leur utilisation n'est possible, **qu'après évaluation des risques**, et dans les 2 cas prévus par l'article R.4323-63 du code du travail, soit :

- **En cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs**, par exemple pour l'activité de cueillette des fruits, en raison de contraintes structurelles de l'environnement (configuration du verger) : le guide technique travail en hauteur en arboriculture est téléchargeable à l'adresse suivante http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_publication/05416f.pdf ; l'impossibilité technique doit figurer dans le DUER ;

- **Lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée** (par exemple le remplacement ponctuel d'une ampoule électrique) **ne présentant pas un caractère répétitif** (ces 3 critères étant cumulatifs).

Il convient également de s'assurer de la solidité des équipements utilisés, de leur résistance, leur stabilité et d'une bonne ergonomie d'utilisation.

XII – La durée du travail

Age	Durée quotidienne R.715-1 du CR L.3162-1 et L.6222-25 du CT (1) (6)	Repos quotidien L.3164-1 du CT	Durée hebdomadaire R.715-1 du CR L.3162-1 et L.6222-25 du CT (2) (6)	Repos hebdomadaire L.714-2 du CR	Travail de nuit L.3163-1 , L.3163-2 et L.6222-26 du CT	Travail du dimanche L.714-1 et L.714-2 du CR (5)	Travail des jours fériés L.3164-6 du CT
15 ans	8 h	14 h	35 h	2 jours consécutifs	Interdit sur la période 20 h – 6 h	interdit	interdit
16 à 18 ans	8 h	12 h	35 h	2 jours consécutifs (3)	Interdit sur la période 22 h – 6 h (4)	interdit	interdit

CT : code du travail - CR : code rural

(1) Pause obligatoire de 30 minutes lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 4 heures et demie (L 3162-3 du CT)

(2) Possibilité, à titre exceptionnel, de déroger sur décision de l'inspecteur du travail :

- dans la limite de 5 heures par semaine
- après avis conforme du médecin du travail.

(3) Lorsque les circonstances particulières de l'activité le justifient, dérogation possible prévue à l'article L 714-2 :

- par accord collectif étendu ou accord d'entreprise ou d'établissement,
- à défaut, sur autorisation de l'inspecteur du travail (toutefois, le décret d'application n'est pas paru)

(4) - Dérogation possible dans le secteur des courses hippiques, pour les activités liées à la monte et à la mène en course, jusqu'à 24 heures, 2 fois par semaine et 30 nuits par an maximum (L 3163-2, L 6222-26, R 3163-1 et 4)

- Dérogation possible en cas d'extrême urgence, si travailleurs adultes indisponibles, pour des travaux destinés à prévenir des accidents imminents ou à réparer les conséquences des accidents survenus (L 3163-3).

(5) Dérogation possible pour les jeunes apprentis dans les conditions du II de l'article L 714-1 du CR.

(6) Dérogation de droit possible dans le secteur de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers (article R. 3162-1 du CT), dans la limite de 10 heures par jour et 40 heures par semaine.